

NEXANS

**Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur
l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel
de souscription**

Réunion du Conseil d'administration du 17 décembre 2020

PricewaterhouseCoopers Audit
63 rue de Villiers
92208 NEUILLY-SUR-SEINE

MAZARS
61, rue Henri Regnault
92075 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Réunion du Conseil d'administration du 17 décembre 2020

Aux Actionnaires
NEXANS
4 allée de l'Arche
92070 Paris La Défense

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 27 mars 2019 sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés, et aux mandataires sociaux et retraités éligibles, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise autorisée, par votre assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2019.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois et pour un montant maximum de 14 millions euros. Faisant usage de cette délégation, votre conseil a décidé dans sa séance du 26 novembre 2019 de déléguer au Directeur Général tout pouvoir de procéder à cette augmentation de capital. Par sa décision du 13 novembre 2020, le Directeur Général a notamment constaté la réalisation de l'augmentation de capital de 399 996 euros par émission de 391 218 actions ordinaires de valeur nominale de 1 euro.

Votre Conseil d'Administration dans sa séance du 17 décembre 2020 a présenté son rapport établi dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés de Nexans, aux anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, et ceux des sociétés, françaises et étrangères, qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du code de commerce et de l'article L.3344-1 du code du travail, adhérents au plan d'épargne groupe France (le « PEGF ») ou au plan d'épargne groupe international (le « PEGI ») mis en place par Nexans.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et R. 225-116 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire de la société et de la situation financière intermédiaire consolidée établies sous la responsabilité du conseil d'administration au 30 juin 2020, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels et consolidés. Ces situations financières intermédiaires ont fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elles ont été établies selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et consolidés et à mettre en œuvre des procédures

NEXANS

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription - Page 2

analytiques ;

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2019 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la valeur boursière de l'action ;

Par ailleurs, la sincérité des informations chiffrées données dans le cadre du rapport au Conseil d'Administration et utilisées pour la présentation de l'incidence de l'émission, sur la situation des titulaires des titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres appelle de notre part l'observation suivante :

Contrairement aux dispositions de l'article R. 225-115 du code de commerce, le calcul de l'incidence de l'émission a été présenté sur la base d'une part du capital social issu d'une situation financière intermédiaire et d'autre part des capitaux propres consolidés issus d'une situation financière intermédiaire consolidée et non sur la base de capitaux propres issus d'une situation financière intermédiaire.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres et, de ce fait sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 11 janvier 2021

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

MAZARS



Edouard Demarcq

Isabelle Sapet